

4. *Invite* le Secrétaire général à ne ménager aucun effort pour renforcer la capacité fonctionnelle du réseau et à le coordonner et à le mobiliser, entre autres :

a) En encourageant une participation plus systématique au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies;

b) En assurant un courant d'information plus efficace et une collaboration plus étroite;

c) En tenant compte davantage des vues des correspondants nationaux sur des questions essentielles de politique pénale, afin que ces vues se reflètent dans les activités de l'Organisation des Nations Unies, facilitant ainsi un consensus et assurant que le programme de travail est adapté aux besoins et aux problèmes techniques des différentes régions;

d) En organisant des réunions générales des correspondants nationaux assistant aux congrès quinquennaux des Nations Unies;

e) En recherchant des moyens d'établir des liens solides, permanents et réguliers entre le réseau et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Programme des Nations Unies pour le développement, les instituts des Nations Unies ainsi que les organismes judiciaires, les institutions et autres organismes scientifiques dans le monde entier;

f) En continuant à publier à intervalles réguliers des circulaires d'information afin de tenir les correspondants nationaux au courant des progrès dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance;

g) En encourageant l'organisation de groupes consultatifs internationaux et de réunions de correspondants nationaux pour examiner en particulier l'application des résolutions pertinentes;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement d'assurer les services de liaison entre les correspondants nationaux et le Secrétariat;

6. *Prie* les instituts des Nations Unies de faire participer plus étroitement les correspondants nationaux à leurs activités;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance lors de sa onzième session;

8. *Recommande* au Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution aux gouvernements des Etats Membres.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/59. Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1984/51 du 25 mai 1984, par laquelle il a prié instamment le Secrétaire général et toutes les organisations et institutions qui travaillent à la création de l'Institut africain pour la prévention

du crime et le traitement des délinquants de prendre des mesures pour faire en sorte que cet institut soit établi rapidement, et lancé un appel aux gouvernements africains afin qu'ils coopèrent sans réserve à la prompte réalisation de cet objectif.

Affirmant l'utilité de la coopération régionale en matière de prévention du crime et de la justice pénale, instaurée par les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui jouent un rôle central en matière d'assistance aux Etats Membres dans les régions qu'ils desservent.

Ayant à l'esprit le fait que la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, par sa résolution 642 (XXIII) du 15 avril 1988⁹⁴, a adopté les statuts de l'Institut et décidé que le siège de celui-ci devrait être établi à Kampala.

Prenant note avec satisfaction des activités menées jusqu'ici dans le cadre de la mise en service de l'Institut et des efforts entrepris par la Commission économique pour l'Afrique, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, pour mener le projet pleinement à terme.

Notant avec satisfaction le rôle positif joué par le Programme des Nations Unies pour le développement, qui a réservé les fonds nécessaires pour la mise en service de l'Institut.

Fermement convaincu que l'Institut devrait mener ses activités sur une base permanente, de manière à répondre promptement et efficacement aux besoins et préoccupations des Etats d'Afrique, à satisfaire leurs besoins en matière de formation et de recherche dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et à contribuer aux efforts actuellement déployés sur les plans régional et international dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

1. *Exprime* sa satisfaction au Secrétaire général pour les mesures prises en vue de la création de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible pour assurer l'appui nécessaire à l'Institut, par l'intermédiaire du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, et de rechercher d'autres moyens d'assurer le fonctionnement efficace de l'Institut;

3. *Prie* instamment le Secrétaire général et toutes les organisations et institutions participant à la création de l'Institut de ne ménager aucun effort pour aider le pays hôte à prendre les dispositions nécessaires pour que l'Institut fonctionne efficacement;

4. *Invite* les Etats Membres dans la région de l'Afrique et les autres Etats intéressés à contribuer généreusement aux activités de l'Institut pour permettre à celui-ci de formuler et d'exécuter des projets de coopération technique;

⁹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 13, E/1988/37*, chap. IV.

5. *Invite* la communauté internationale, y compris les organisations gouvernementales et non gouvernementales, à répondre positivement aux besoins d'assistance et d'appui de l'Institut, de manière à lui permettre de s'acquitter efficacement de ses mandats;

6. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir l'appui financier nécessaire à l'Institut et lance un appel aux autres institutions de financement pour qu'elles fassent de même;

7. *Prie* le Secrétaire général d'émettre une série de timbres-poste à l'occasion du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir en 1990, et de mettre les recettes de cette opération à la disposition de l'Institut pour lui permettre de formuler et d'exécuter des projets spécifiques d'assistance technique dans la région de l'Afrique;

8. *Invite* les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies de prévention du crime et de traitement des délinquants à renforcer leur coopération avec l'Institut, à promouvoir un échange régulier d'informations et de données d'expérience et à mener avec lui des activités conjointes d'intérêt mutuel;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, lors de sa première session ordinaire de 1990.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/60. Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Le Conseil économique et social.

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹⁵ et approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 et 40/146 des 29 novembre et 13 décembre 1985,

Rappelant également que le Congrès, dans sa résolution sur les Principes fondamentaux, a recommandé que ceux-ci soient adoptés et appliqués à l'échelon national, régional et interrégional et a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner, à titre de priorité, les moyens d'assurer l'application effective de ladite résolution,

Ayant à l'esprit la section V de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, par laquelle il a invité les Etats Membres à informer le Secrétaire général tous les cinq ans, à compter de 1988, des progrès réalisés dans l'application des Principes fondamentaux, y compris leur diffusion, leur incorporation dans les législations nationales, les problèmes posés par leur application au niveau national et l'assistance que pourrait être appelée à fournir la communauté internationale,

⁹⁵ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-2 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. F.2.

Ayant également à l'esprit la résolution 41/149 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les recommandations faites par le Conseil,

Avant examiné le rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur les travaux de sa dixième session⁹⁶,

Guidé par la volonté de promouvoir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature,

1. *Adopte* les Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, recommandées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et figurant en annexe à la présente résolution,

2. *Invite* le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et son organe préparatoire à accorder la priorité à la recherche des moyens de favoriser l'observation desdites Règles.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

ANNEXE

Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Règle 1

Tous les Etats adoptent et appliquent dans leur système judiciaire les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature conformément à leur procédure constitutionnelle et à leur pratique nationale.

Règle 2

Aucun juge n'est nommé ou élu à des fins ni n'est requis d'accomplir des tâches qui sont incompatibles avec les Principes fondamentaux. Aucun juge n'accepte de fonction judiciaire sur la base d'une nomination ou d'une élection ni n'accomplit des tâches qui sont incompatibles avec les Principes fondamentaux.

Règle 3

Les Principes fondamentaux s'appliquent à tous les magistrats, y compris, le cas échéant, aux juges non professionnels.

Règle 4

Les Etats veillent à ce que les Principes fondamentaux soient largement diffusés au moins dans leur(s) langue(s) principale(s) ou officielle(s). Les magistrats, les avocats, les membres de l'exécutif, le Parlement et le public en général sont informés de la manière la plus appropriée du contenu et de l'importance des Principes fondamentaux, de façon qu'ils puissent en promouvoir l'application dans le cadre du système judiciaire. En particulier, les Etats communiquent le texte des Principes fondamentaux à tous les fonctionnaires de l'appareil judiciaire.

Règle 5

Dans l'application des Principes fondamentaux 8 et 12, les Etats portent une attention particulière à la nécessité d'affecter des ressources suffisantes pour le fonctionnement du système judiciaire, notamment en nommant un nombre suffisant de magistrats par rapport au nombre d'affaires mises au rôle, en fournissant aux cours et tribunaux le personnel auxiliaire et le matériel voulus et en assurant aux juges l'assurance personnelle ainsi qu'une rémunération et des emoluments appropriés.

⁹⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément n° 10 (1988/20)*.